



Résolution 1926 (2013)¹
Version provisoire

Lutter contre «le tourisme sexuel impliquant des enfants»

Assemblée parlementaire

1. L'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l'industrie des voyages, ou «tourisme sexuel impliquant des enfants», est une violation des droits fondamentaux des enfants et de leur dignité. Malgré une meilleure prise de conscience, le tourisme sexuel impliquant des enfants s'est considérablement amplifié ces dernières années en raison du développement rapide du tourisme et de l'industrie des voyages, ainsi que de l'utilisation abusive des nouvelles technologies. L'Europe est concernée à double titre, en tant que région d'origine et de destination des «touristes délinquants sexuels».
2. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs frontières, et ne pas fermer les yeux lorsque leurs ressortissants commettent des infractions pénales et violent les droits fondamentaux des enfants, qui comptent parmi les personnes les plus vulnérables de nos sociétés.
3. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire appelle des mesures juridiques et des politiques engagées pour lutter efficacement contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Elles devraient privilégier la prévention, la poursuite des auteurs, la protection des victimes et le développement de politiques adaptées et de la coopération internationale (approche des «4 P»), et cibler à la fois les pays d'origine des touristes délinquants sexuels et les pays de destination. Cette action devrait être coordonnée et faire intervenir des partenaires des secteurs public, privé et associatif.
4. Plus de signatures et de ratifications des normes internationales et régionales dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sont nécessaires. Il faut aussi renforcer les législations nationales en la matière en assurant leur conformité à ces normes et leur mise en œuvre effective. Au vu de la nature transfrontière du tourisme sexuel impliquant des enfants, la police et la justice doivent coopérer étroitement à l'échelle internationale.
5. Pour une bonne coopération avec le secteur privé, il convient d'encourager l'industrie du tourisme à adhérer à des pratiques de tourisme durable et éthique.
6. L'Assemblée invite donc les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 6.1. s'agissant des mesures juridiques:
 - 6.1.1. à signer et ratifier les normes internationales et régionales dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, STCE n° 201), s'ils ne l'ont pas encore fait;

1. *Discussion par l'Assemblée le 23 avril 2013 (13^e séance) (voir [Doc. 13152](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Ghiletschi). Texte adopté par l'Assemblée le 23 avril 2013 (13^e séance).*

6.1.2. à veiller à ce que leur législation nationale soit conforme avec les normes internationales et régionales dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, en particulier:

6.1.2.1. en protégeant contre l'exploitation sexuelle les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, indépendamment de l'âge légal du consentement sexuel;

6.1.2.2. en établissant une compétence judiciaire extraterritoriale et en abolissant la règle de la double incrimination dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants;

6.1.3. à développer, à mettre en œuvre et à assurer le suivi des mécanismes empêchant les délinquants sexuels présentant un risque élevé de voyager à l'étranger;

6.1.4. à encourager, tant au niveau national qu'international, les associations caritatives, les établissements scolaires, les orphelinats et autres institutions dans lesquels le personnel est amené à travailler avec des enfants à effectuer systématiquement des contrôles à l'embauche, y compris en demandant aux candidats leur casier judiciaire national;

6.2. s'agissant des politiques à appliquer:

6.2.1. à promouvoir activement un tourisme durable et éthique, respectueux des droits des enfants, et à encourager l'industrie du tourisme à adhérer à des pratiques de tourisme durable et éthique, en adoptant des mesures d'autoréglementation telles que le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages, et en signalant systématiquement les cas d'exploitation sexuelle des enfants;

6.2.2. à sensibiliser l'opinion au tourisme sexuel impliquant des enfants, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, à savoir les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, notamment par des campagnes d'information expliquant au public les conséquences juridiques et sociales du tourisme sexuel impliquant des enfants et en l'encourageant à signaler les touristes délinquants sexuels et à choisir des professionnels du tourisme qui sont engagés à lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants;

6.2.3. à renforcer la coopération internationale pour la poursuite des touristes délinquants sexuels, notamment par des accords bilatéraux et multilatéraux et en mettant sur pied des équipes communes d'enquête;

6.2.4. à créer un système de bases de données, fiable et centralisé, permettant l'échange d'informations nationales sur les délinquants sexuels ainsi que la collecte de données sur les affaires de tourisme sexuel impliquant des enfants;

6.2.5. à adopter une démarche globale et à lutter en parallèle contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, notamment en empêchant la diffusion sur l'internet d'images d'abus commis sur des enfants, qui favorise notablement le tourisme sexuel impliquant des enfants;

6.2.6. à soutenir davantage, sur les plans financier, logistique et technique, tous les acteurs impliqués dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants dans les pays de destination, notamment en les aidant à sensibiliser les enfants et les populations locales à la question de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à développer:

6.2.6.1. l'éducation et d'autres perspectives d'emploi pour les enfants vulnérables et les enfants victimes du tourisme sexuel;

6.2.6.2. des programmes de formation pour tous les professionnels qui sont susceptibles de travailler au contact d'enfants victimes du tourisme sexuel ou de s'occuper de ces enfants, pour leur permettre de repérer les éventuels abus et d'apporter une réponse appropriée.

7. L'Assemblée invite également les gouvernements et les parlements nationaux et toute autre organisation publique ou privée concernée à se joindre, à apporter leur soutien et à contribuer à la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.